

CONVENTION DE COLLECTE, REGROUPEMENT ET TRANSPORT DE DECHETS D'ACTIVITE DE SOINS VETERINAIRES A RISQUE INFECTIEUX (D.A.S.R.I.) AVANT TRAITEMENT D'ELIMINATION

Entre d'une part,

ci-dessous dénommé le responsable de l'élimination des déchets de soins :

(Raison sociale (éleveur) et adresse)

.....
.....
.....
.....

Et d'autre part,

ci-dessous dénommé le regroupeur :

(Raison sociale (vétérinaire) et adresse)

.....
.....
.....
.....

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1- Objet de la convention

Le présent contrat précise les modalités de prise en charge, par le regroupeur, de déchets d'activités de soins produits en élevage par le responsable de l'élimination des déchets de soins **en vue de leur enlèvement et de leur traitement** par des sociétés spécialisées.

Article 2 - Nature des déchets concernés (DASRI)

Tous piquants, coupants, tranchants : aiguilles, lames, verre cassé...

Les déchets mous contaminés :

- pansements, compresses, matériel de soins...
- certains vaccins vivants.

Exclusions

Sont exclus du présent chapitre :

- Tous les déchets non infectieux, chimiques, volatils ou explosifs, phytosanitaires et plus généralement qui ne sont pas strictement des déchets de soins vétérinaires produits en élevage.
- Les déchets infectieux de catégorie A au sens de l'ADR (matière hyper virulente)

Article 3 - Modalités de conditionnement et d'identification

Les déchets doivent être conditionnés dès leur production conformément à l'arrêté du 24/11/2003 dans des emballages répondant aux normes :

- Boîtes à aiguilles
- NFX 30-500

Les emballages seront fournis par le regroupeur pré numérotés.

Article 4 - Modalités d'apport et de prise en charge des déchets

Les déchets doivent être remis par le responsable de l'élimination des déchets de soins chez le regroupeur.

Un bon de prise en charge sera établi lors de l'apport et signé par le responsable de l'élimination des déchets de soins et le regroupeur (ou leurs représentants).

Refus de prise en charge

Chaque emballage devra être conforme à la réglementation et être remis en bon état, propre, fermé définitivement, la limite de remplissage ne devant pas être dépassée.

Si une incompatibilité avec la filière d'élimination est révélée en cours d'acheminement ou par l'unité de traitement, le regroupeur n'assumera plus sa responsabilité (voir article 9) et les surcoûts engagés seront transférés au responsable de l'élimination des déchets de soins.

Article 5 - Obligations du responsable de l'élimination des déchets de soins

Il s'engage à opérer le tri de ses déchets et à les stocker conformément à la réglementation notamment en ce qui concerne les délais après la production :

- 3 fois par semaine pour une production de plus de 100 kg de déchets / semaine.
- 1 fois par semaine pour une production comprise entre 15kg/mois et 100 kg/ semaine.
- 1 fois par mois pour une production comprise entre 5kg/mois et 15kg/mois.
- 1 fois par trimestre pour une production inférieure à 5 kg/mois.

Le responsable de l'élimination des déchets de soins devra vérifier l'identification de chaque emballage provenant de son établissement (voir article 3).

Article 6 - Obligations du regroupeur

Il garantit le regroupement et l'enlèvement des déchets confiés, de façon conforme, à la réglementation.

Il s'engage à assurer la traçabilité des déchets qu'il regroupe :

• Il remet un bon de prise en charge signé, au responsable de l'élimination des déchets de soins lors de chaque apport de déchet et identifie chaque emballage au nom du responsable de l'élimination des déchets de soins.

• Un état récapitulatif d'élimination sera adressé au responsable de l'élimination des déchets de soins une fois par an mentionnant : les dates d'enlèvement, le numéro et type d'emballage, date de l'opération de traitement et nom de la personne ou de la société l'ayant réalisé.

Une convention conforme à l'arrêté du 7 septembre 1999, signée avec un prestataire de collecte, est tenue à la disposition du responsable de l'élimination des déchets de soins. Elle mentionne les conditions d'enlèvement de regroupement secondaire et de traitement des déchets ainsi que les engagements des différents prestataires.

Article 7- Fréquence d'enlèvement- Conditions d'acheminement- Traitement

Les déchets regroupés seront enlevés dans le mois suivant l'apport par La Compagnie des Vétérinaires. Les déchets seront ensuite regroupés sur le site de La Compagnie des Vétérinaires pour être conduits sur un site de traitement autorisé (Cf. Annexe 1). Tous les prestataires s'engagent conventionnellement à effectuer leurs missions dans le respect des réglementations du travail, du transport et de l'élimination des déchets

Article 8 - Assurances et responsabilités

Le regroupeur s'engage à respecter la législation en vigueur concernant la collecte des DASRI. Il déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile.

La responsabilité du regroupeur ne pourra pas être recherchée pour :

- Tout cas de force majeure (événement imprévisible, irrésistible et insurmontable échappant à la volonté des parties et rendant impossible l'exécution du présent contrat),
- Tout fait d'un tiers échappant au contrôle du regroupeur,
- Tout fait du responsable de l'élimination des déchets de soins, et notamment en cas de non respect des engagements souscrits par lui dans le cadre de cette convention.

Article 9 - Conditions financières

Le prix comprend l'ensemble des opérations d'élimination : regroupement, fourniture des emballages, enlèvement par La Compagnie des Vétérinaires, traitement, documents et suivi administratifs. Les tarifs sont affichés sur le site de regroupement

Toute variation de tarifs sera affichée 3 mois avant son application sur le site de regroupement. En cas de désaccord, le contrat sera dénoncé bilatéralement dans les formes de l'article 11.

Article 10 - Clauses de résiliation de la convention

Ce contrat peut être résilié par chacune des parties à condition d'aviser l'autre de son intention par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation devenant effective 2 semaines après retour de l'accusé de réception.

Le regroupeur se réserve le droit de résilier la convention en cas :

- de non-paiement de factures relatives aux DASRI.
- de non-respect des consignes et de la réglementation en vigueur par le producteur.

Article 11 - Modifications de la convention

Toute modification dans la nature du service proposé par le regroupeur au producteur sera notifiée à ce dernier au moins un mois avant son application et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Si des modifications réglementaires devaient intervenir impliquant des changements à la présente convention, un avenant ou une nouvelle convention, seraient établis (selon l'importance des modifications).

Article 12 - Durée de la convention

Le présent contrat est conclu pour une durée de un an, reconductible par tacite reconduction, pour une durée identique, sauf dénonciation par l'une des parties.

Article 13 - Juridiction

Tout litige éventuel relèvera de la compétence du Tribunal de Commerce.

Le responsable de l'élimination des déchets de soins déclare souscrire aux chapitres :

Déchets d'activité de soins vétérinaires à risque infectieux

Le responsable de l'élimination des déchets de soins déclare être rattaché au site de regroupement de :

Le Pescher

Fait à, Le

*Nom et signature du responsable de
L'élimination des déchets de soins*

*Nom, signature et cachet
du regroupeur*

ANNEXE
Sites de regroupement et sites de traitement des déchets

Site	Adresse du site	N° SIRET	Type de déchets	Coordonnées site de traitement physique
Le Pescher	Z.A Champs d'Escure 19190 LE PESCHER	390 015 490 00088	DASRI	CHU LIMOGES - 2, avenue Martin-Luther-King - 87042 Limoges Cedex Tél. 05 55 05 55 55

